



Arrêt

**n° 194 089 du 24 octobre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*), pris le 2 juin 2017.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n° 71.046 du 13 juillet 2017 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DESGUIN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en novembre 2008 muni d'un visa long séjour (type D) afin de réaliser des études.

1.2. A plusieurs reprises, la partie défenderesse a prorogé son autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin qu'il puisse suivre les cours de bachelier en comptabilité et, par la suite, la spécialisation « Expert-comptable ». La dernière prorogation était valable jusqu'au 31 octobre 2016.

1.3. En septembre 2016, le requérant a sollicité une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin d'entamer son stage pour l'Institut des Experts comptables.

1.4. Le requérant a, par la suite, été invité à produire un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 ainsi qu'un exemplaire de la convention de stage. Le 17 novembre 2016, le requérant a produit le premier document demandé et a déclaré attendre l'obtention d'un titre de séjour pour transmettre le second.

1.5. Le 22 novembre 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et a pris un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été accueilli par le Conseil de céans dans son arrêt n°187.227 du 22 mai 2017.

1.6. Le 2 juin 2017, la partie requérante a pris une nouvelle décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour (premier acte attaqué) :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 26.9.2016 auprès du bourgmestre d'Evere par J., A. A., [...] en application des articles 9 al. 2 et 58 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 et art. 25/2 §1 de l'A.R. du 08/10/1981 modifié par l'A.R. du 27 avril 2007 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est recevable mais non fondée.

MOTIF DE LA DECISION :

A l'appui de sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant de l'EPFC, établissement d'enseignement conforme à l'article 58, l'intéressé produit une invitation de l'IEC (Institut des Experts-comptables) à un examen d'admission au stage d'expert comptable prévu pour l'été 2016, une attestation de réussite de cet examen d'admission de l'IEC et une lettre recommandée annonçant le début de l'année de stage le 1er janvier 2017 sous réserve de faire compléter un formulaire de convention de stage. Il fournit en mai 2017 une attestation de convention de stage datée du 9 mars 2017 et rédigée par l'IEC.

Or l'intéressé ne peut faire valoir son droit à un titre de séjour durant un stage qu'à deux titres. D'une part, il peut et doit prouver que son stage organisé par l'IEC constitue la phase ultime imposée par l'établissement d'enseignement qu'il a fréquenté jusqu'à ce jour (EPFC) et qui doit lui délivrer un diplôme. Faute d'attestation prouvant la collaboration entre l'EPFC et l'IEC ou d'attestation de l'EPFC conditionnant la délivrance du diplôme de l'EPFC à la réussite d'un stage, l'intéressé ne peut

revendiquer l'octroi d'un titre de séjour en produisant une attestation de stage ou de convention de stage sans rapport avec l'EPFC. Le fait de s'inscrire à un cours de 10 crédits à l'EPFC ne constitue pas une preuve de collaboration entre les deux instituts. D'autre part, il peut et doit soit prouver que son stage effectué en dehors du cadre des études précédentes a lieu au sein ou par l'entremise d'un organisme établissant une convention de stage et jouissant de l'exemption de permis de travail pour ses stagiaires, ce qui n'est pas le cas ; soit prouver que son stage effectué en dehors du cadre des études précédentes a lieu au sein ou par l'entremise d'un organisme soumis à l'obligation de solliciter l'autorisation de travail relevant de la compétence des instances régionales. La convention de stage ne signifie en rien que l'intéressé ou son employeur est dispensé de solliciter un permis de travail, mais tient lieu de contrat de travail impliquant la délivrance d'un permis de travail [Arrêté royal portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, AR 2003-02-06/41, art. 2, 009; En vigueur : 01-04-2003],

La demande de renouvellement de séjour avec changement de type d'école et d'activité est rejetée. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué) :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ; Vu que le nommé J., A. A., [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application de l'article 58 ;

MOTIF DE LA DÉCISION

Art. 61 §2,1° : *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.*

L'intéressé a été autorisé au séjour en qualité d'étudiant fréquentant un établissement d'enseignement conforme à l'article 58 et mis en possession d'un premier titre de séjour le 17.2.2009, valable jusqu'au 31.10.2009 et renouvelable annuellement. Six ans plus tard, il obtient son diplôme de bachelier en comptabilité et entame ensuite une année de spécialisation, toujours au sein de l'EPFC, année pour laquelle son titre de séjour est à nouveau renouvelé jusqu'au 31.10.2016.

A l'appui de sa demande de prolongation de séjour introduite le 23.9.2016, jointe à la base de données de l'Office des étrangers le 26.9.2016 et comportant 7 pages dont une page de garde intitulée « demande de proro étudiant », l'intéressé produit notamment une attestation d'inscription et de réussite à un examen d'admission au stage d'expert comptable ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980. En effet l'attestation de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) « organise et contrôle l'organisation du corps des experts-comptables » en Belgique et de Belgique, il ne peut pas être considéré comme organisant un programme de plein exercice (60 crédits ou ECTS annuels exigés) de l'enseignement supérieur au sens de l'article 58 de la loi précitée. Cet institut ouvre l'accès à des stages et à terme à une profession spécifique à la Belgique. Cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivrée aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu au sein d'un établissement conforme à l'article 58 aux fins de valoriser leur connaissances une fois

de retour dans leur pays d'origine. Pour cette raison, Il ne peut être fait application de l'article 59.

L'IEC ne permet pas non plus de considérer l'intéressé comme un étudiant fréquentant une école supérieure conforme aux articles 9 et 13 étant donné que l'IEC ne dispense pas de cours ou de programme anciennement qualifié de plein exercice ou actuellement équivalent à 60 crédits ou ECTS annuels.

Enfin, l'IEC ne peut pas être considérée comme un lieu de stage en lien avec l'EPFC, l'intéressé n'apportant pas la preuve que l'EPFC subordonne la délivrance d'un de ses diplômes à la réalisation d'un stage supervisé ou organisé par l'IEC. En l'absence d'accord entre les autorités académiques de l'EPFC et l'IEC concernant la nécessité d'effectuer un stage (IEC) couronnant les études précédentes (EPFC), l'intéressé ne peut plus être considéré comme étudiant de l'EPFC effectuant un stage.

L'intéressé a certes produit une attestation de préinscription à l'EPFC pour le suivi d'un cours d'une valeur de 10 crédits ou ECTS. Mais la production d'une attestation d'admission ou d'inscription non définitive ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour. Seule une attestation d'inscription ferme dans un établissement d'enseignement conforme à l'article 58 peut motiver l'octroi d'un titre de séjour sur le territoire en application de l'article 58. En outre, cette inscription EPFC ne mentionne pas de lien entre un maître de stage de l'EPFC et l'organisateur du stage IEC.

Par ailleurs, la présente demande de prolongation de séjour de l'intéressé a également été examinée sous l'angle d'un changement de statut et a été rejetée le 02.6.2017. La validité du dernier titre de séjour de l'intéressé ayant expiré le 31.10.2016, le séjour de ce dernier est illégal au sens de l'article 1, 4° depuis le 1.11.2016. L'intéressé doit quitter le territoire.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. ».

2. Objet du recours

La partie requérante sollicite, dans sa requête introductive d'instance, la suspension et l'annulation de différents actes administratifs repris d'une part, dans une décision de rejet de la demande de renouvellement d'autorisation de séjour et, d'autre part, dans un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, de Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, les deux décisions ont été prises et notifiées le même jour par le même agent et statuent sur la situation de séjour de la partie requérante en tant qu'étudiant. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent de telle manière qu'il s'indiquerait, dans l'hypothèse de recours distincts, de statuer par un seul arrêt pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts.

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation* :

- *des articles 58, 59 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *du principe de bonne administration, au sens national et européen, et particulièrement du devoir de minutie, du devoir de collaboration procédurale, et du droit d'être entendu ; »*

3.2. Après quelques considérations relatives aux normes et principes invoqués, elle soutient, dans une première branche, que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de minutie et de motivation « *en ce qu'elle ne tient nullement compte de l'arrêt d'annulation rendu par Votre Conseil (n°187.227 du 22.05.2017).* ». Elle estime en effet que comme il annule les décisions précédentes et souligne « *le flou qui entoure la position de la partie défenderesse quant aux demandes dont elle s'estime saisie, et l'analyse qu'elle fait de son parcours académique.* », la partie défenderesse devait tenir compte de cet arrêt. Elle rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°73/2017 du 15 juin 2017 dans lequel la Haute juridiction rappelle l'importance de la prise en compte d'un arrêt d'annulation sur la suite du dossier.

Elle soulève que durant toute la procédure, elle a été maintenue sans document de séjour et affirme que cela a compliqué toutes ses démarches administratives. Elle souligne qu'aucun élément de la motivation ne permet d'apprécier que la partie défenderesse a pris en considération ledit arrêt du Conseil alors qu' « *Il est de jurisprudence bien établie que l'absence d'analyse exhaustive des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour doit entraîner l'annulation des actes entrepris* » ; elle cite à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n°95.594 du 22 janvier 2013.

3.3. Dans une deuxième branche, elle affirme que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de minutie et de motivation en ce qu'elle ne tient pas compte des informations transmises par elle en date du 30 mai 2017 et réceptionné par la partie défenderesse. Elle y indiquait notamment le fait qu'elle ne pourra être régulièrement inscrite à l'EPFC qu'après avoir reçu un document de séjour (même temporaire).

Elle se demande alors pourquoi la partie défenderesse n'aborde nullement cet élément alors qu'elle semble tenir compte d'autres éléments invoqués ou annexés audit courrier. Elle ajoute encore qu'« *Evidemment, on ne peut comprendre que la partie défenderesse tente d'inverser la situation, et tire profit de ses propres carences (illégalité des décisions précédentes ; non délivrance d'un document de séjour dans l'attente d'une décision définitive sur le renouvellement), notamment en ce qu'elle motive le refus de renouvellement par le fait que "la production d'une attestation d'admission ou d'inscription non définitive ne peut justifier l'octroi d'un titre de séjour." Il ne peut certainement pas être reproché au requérant de ne pas avoir sollicité de document de séjour, comme en attestent les demandes adressées à l'administration communale et à la partie défenderesse (voy. les courriels en annexe ; notez que suite à la fixation de l'affaire par une ordonnance du 23.02.2017, on comprend que le requérant n'a plus poursuivi l'obtention de ce document après cette date, puisqu'il savait qu'il obtiendrait rapidement une décision sur son recours : la procédure de contrainte pour obtenir un tel document de séjour est longue et coûteuse, et les perspectives d'obtenir un arrêt prochainement la rendaient peu opportune). Si la partie défenderesse avait agi conformément aux lois (art. 39/79 de la loi du 15.12.19280 et art. 111 de l'arrêté royal du 08.10.201981 notamment), le requérant aurait finalisé son inscription et en aurait produit la preuve, et aurait obtenu le renouvellement de séjour sollicité afin de finir ses études. ».*

3.4. Dans une troisième branche, elle affirme que la partie défenderesse a manqué à ses obligations de minutie et de motivation en ce qu'elle ne tient pas compte de l'ensemble des informations et explications contenues dans la requête introduite devant le Conseil de céans lors du précédent recours ainsi que dans la note transmise par courriel le 30 mai 2017 et également jointe au précédent recours. Elle cite à nouveau l'arrêt du Conseil de céans n°95.594 du 22 janvier 2013 afin de rappeler une fois encore que « *l'absence d'analyse exhaustive des éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour doit entraîner l'annulation des actes entrepris* ».

3.5. Dans une quatrième branche, elle soutient que « *La partie défenderesse a manqué à son obligation de minutie, au principe de proportionnalité et à son devoir de collaboration procédurale, et a méconnu le droit d'être entendu du requérant, dès lors qu'elle n'a pas mis le requérant en mesure de faire valoir utilement et effectivement ses arguments avant la prise des décisions, et qu'elle a statué sans tenir compte de tous les éléments particuliers de l'espèce.* ».

Elle soutient en effet que si elle en avait eu l'occasion et dès lors si ces principes avaient été respectés, elle aurait rappelé les éléments suivants :

- « *L'incidence de l'arrêt de Votre Conseil sur les processus décisionnels ;*
- *L'incidence des décisions illégales prises précédemment par la partie défenderesse et qui ont plongé le requérante dans la précarité administrative et l'impossibilité de prouver qu'il remplit les conditions pour continuer à être autorisé au séjour (dont preuve d'inscription) ;*
- *L'accord de principe donné par la partie défenderesse quant à la poursuite d'études/formations ayant pour finalité l'obtention du titre d'expert-comptable ;*

- *Les difficultés rencontrées avec l'administration communale, qui semble n'avoir communiqué que partiellement les informations et documents remis par la partie requérante lorsqu'il a introduit ses demandes ; ».*

Elle ajoute encore qu' « *Il est important de noter que bien qu'il s'agissait, initialement, de « demandes » déposées par le requérant, les circonstances particulières de l'espèce nécessitaient néanmoins que la partie défenderesse mette en œuvre le principe de collaboration procédurale et le droit d'être entendu du requérant, et cherche à réunir tous les éléments pertinents pour statuer. Ces circonstances particulières de l'espèce tiennent notamment du fait :*

- *que la partie défenderesse semble considérer qu'elle a reçu un dossier incomplet et peu clair de la part de l'administration communale ;*
- *que de précédentes décisions ont été prises illégalement et ont été annulées par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers ;*
- *que la partie défenderesse se devait de savoir que la situation du requérant a forcément évolué entre l'introduction des demandes, la prise des décisions, le recours, l'arrêt d'annulation, et la prise des nouvelles décisions ;*
- *que le requérant a tenté de faire valoir plusieurs éléments tenant à l'évolution de sa situation, notamment par un courriel du 30.05.2017, auquel la partie défenderesse n'a eu que partiellement égard (cfr branches 1 à 3 ci-dessus) ;*

A la lecture des décisions présentement entreprise, il semble que la partie défenderesse a davantage cherché à fonder de nouvelles décisions de refus, plutôt que de procéder à une nouvelle évaluation complète et minutieuse de la situation telle qu'elle prévalait au moment où elle a statué. ».

Elle fait de nouveau à cet égard l'arrêt n°73/2017 du 15 juin 2017 de la Cour constitutionnelle dans lequel la Haute juridiction a rappelé qu'il était essentiel d'offrir la possibilité au destinataire de la nouvelle décision d'exposer ses points de vue sur les effets d'un arrêt d'annulation. Elle souligne ensuite qu'elle a bien tenté de faire valoir certains éléments suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans mais relève que cela est dû à sa propre initiative « *sans demande aucune de la partie défenderesse, ni précision de sa part quant à la possibilité de faire valoir des arguments et au mode de communication possibles voire souhaités (sic.)* ».

Elle conclut que le requérant « *n'a manifestement pas été « mis en mesure », et encore moins « invité », à faire valoir ses arguments « de manière utile et effective », comme l'imposent pourtant les normes en cause. ».*

3.6. Dans une cinquième branche, elle soutient que la motivation de l'ordre de quitter le territoire est insuffisante au regard de l'article 74/13 de la Loi dans la mesure où la partie défenderesse se devait de prendre en considération la vie familiale du requérant, *quod non in specie* alors qu'elle était bien informée de la présence de membres de sa famille en Belgique. Elle invoque alors les arrêts du Conseil d'Etat n°236.439 du 17 novembre 2016 et du Conseil de céans n°158.710 du 16 décembre 2015 dans lesquels il est rappelé que l'obligation de prendre en considération les éléments de vie familial s'impose pour un ordre de quitter le territoire pris en application de l'article 61 de la Loi.

3.7. Dans une sixième branche, elle affirme que la partie requérante a violé son obligation de minutie ainsi que l'article 74/13 de la Loi en ce qu'elle n'a pas cherché à s'informer sur les éléments qu'elle aurait dû prendre en considération en vertu de cette disposition.

3.8. Dans une septième branche, elle estime qu'en lui donnant un accord de principe quant à la poursuite du séjour pour motif de stage (en réclamant une convention de stage) et en prenant ensuite les actes attaqués, la partie défenderesse est « *en contradiction flagrante avec le principe de confiance légitime.* ».

3.9. Dans une huitième branche, elle soutient que « *La motivation contenue dans l'« annexe 33bis » et qui se rapporte à la décision de refuser le séjour au requérant parce que l'IEC « permet à la personne d'avoir un accès direct à une profession spécifique en Belgique » et que « cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivré aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine » n'est pas adéquate car cette formation ne permet pas uniquement d'accéder à des emplois en Belgique, mais bien de devenir expert-comptable, ce qui peut être valorisé ailleurs qu'en Belgique. La partie défenderesse n'étaye nullement ses affirmations quant au fait que la formation suivie par le requérant ne déboucherait que sur des emplois en Belgique. Ces affirmations ne sont pas valablement motivées.* »

3.10. Enfin, dans une neuvième branche, elle ajoute que « *La motivation dans l'« annexe 33bis » et qui se rapporte à la décision de refuser le séjour au requérant parce que l'IEC « permet à la personne d'avoir un accès direct à une profession spécifique en Belgique » et que « cette formation ne rencontre dès lors pas le but mis à l'autorisation de séjour qui est délivré aux étudiants étrangers soucieux d'acquérir un bagage intellectuel pointu qu'ils pourront valoriser dans leurs pays d'origine » n'est pas adéquate et méconnaît les termes des articles 58 et 59 de la loi du 15.12.1980, car les termes de ces dispositions ne prévoient pas de conditionner l'octroi du séjour sollicité à une future valorisation, dans le pays d'origine, du bagage intellectuel acquis en Belgique.* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 58 de la Loi prévoit que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après:*

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; (...)».

En outre, l'article 59 de la même loi stipule que : « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise.*

Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission.

Dans ces deux derniers cas, une nouvelle attestation doit confirmer dans un délai de quatre mois que l'étranger, après avoir obtenu l'équivalence des diplômes ou des certificats d'études ou après avoir réussi son examen d'admission, est inscrit, en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, dans l'établissement d'enseignement qui la délivre.

L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice. ».

Ainsi, il ressort de ces dispositions que l'étudiant ne fournissant pas une attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la Loi ne peut nullement se prévaloir de l'article 58 de cette même loi accordant un droit automatique lorsque l'étranger remplit les conditions requises.

Dès lors que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la Loi, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « *privé* », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la Loi, et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « *liée* » des articles 58 et 59 de la Loi, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire.

Par ailleurs, l'article 61, § 2, 1°, de la Loi précise que :

« Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:

1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, (...) ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été autorisé au séjour en Belgique afin d'y poursuivre des études de comptabilité en 2009. Ce titre de séjour a été prorogé à plusieurs reprises et ce, jusqu'au 31 octobre 2016. Il apparaît également que le renouvellement du titre de séjour était subordonné à la production d'une attestation d'inscription en tant qu'étudiant régulier, d'une attestation prouvant sa présence aux examens ainsi que d'un engagement de prise en charge ou de documents équivalents. Le Conseil relève qu'actuellement, le requérant a terminé son bachelier en comptabilité ainsi que son année de spécialisation au sein de l'EPFC, qu'il lui reste à rendre son travail de fin d'études au sein de cet établissement dans lequel il est

actuellement inscrit pour 10 ECTS et qu'il est également admis à l'Institut des experts comptables (ci-après l'IEC) afin de réaliser un stage.

Le Conseil constate, à la lecture des décisions attaquées, que les motifs dont il est fait mention à l'appui de celles-ci sont clairs et permettraient à la partie requérante de comprendre la justification des actes attaqués et de pouvoir les contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

4.2.2. Il apparaît en effet que la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande de prorogation de titre de séjour, une attestation d'inscription émanant de l'Institut des experts comptables, établissement d'enseignement dit « *privé* » et ne pouvant en outre être considéré comme un établissement dispensant un enseignement de plein exercice, ce qui n'est par ailleurs pas contesté par le requérant en termes de requête.

A cet égard, il convient de relever que la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998, modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à une description du régime devant s'appliquer aux étrangers inscrits dans un établissement ne répondant pas aux conditions de l'article 59, alinéa 1^{er}, de la Loi. Les établissements d'enseignement dit « *privés* » sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire énumère les documents que l'étranger est tenu de produire, à savoir notamment une lettre de motivation justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire ainsi qu'une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés au pays d'origine.

Dès lors, le titre de séjour de la partie requérante étant périmé depuis le 31 octobre 2016 et cette dernière ne tombant plus dans le cadre des articles 58 et 59 de la Loi, elle se devait d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et 13 de cette même loi si elle souhaitait poursuivre ses études dans un établissement privé. Dès lors, la demande de prorogation de la partie requérante introduite le 26 septembre 2016 a pu être valablement rejetée par la partie défenderesse en vertu de son pouvoir discrétionnaire dans la mesure où l'IEC ne dispense pas un enseignement de plein exercice et également du fait que la partie requérante n'a nullement communiqué les documents cités au paragraphe précédent à la partie défenderesse. Par conséquent, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que « *l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Quoi qu'il en soit, il convient de prendre en considération l'enseignement jurisprudentiel de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 176.943 du 21 novembre 2007, par lequel le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la nature de la circulaire du 1^{er} septembre 2005. A cette occasion, le Conseil d'Etat a jugé que ladite circulaire ne présentait pas de caractère réglementaire, mais a également souligné que « *le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée ; (...) qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le*

ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour (...) ».

Le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait abusé de son pouvoir discrétionnaire dès lors qu'elle a pris en compte l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante afin d'apprécier de l'opportunité de renouveler son titre de séjour. Le Conseil note que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé du dossier et a pris une décision fondée sur des éléments objectifs en telle sorte qu'elle a fait preuve de minutie dans l'analyse des documents mis à sa disposition par la partie requérante lors de sa demande de prorogation de titre de séjour.

4.2.3. Concernant l'EPFC, force est de constater qu'il ne s'agit nullement d'une attestation d'inscription définitive mais bien d'une pré-inscription et que « *l'attestation d'inscription* » ne répond pas aux conditions fixées par l'article 59 de la Loi. En effet, dans la mesure où le requérant n'est inscrit à l'EPFC que pour 10 ECTS (afin de terminer son travail de fin d'études), la partie défenderesse a pu valablement considérer qu'il ne s'agissait pas d'un enseignement de plein exercice et que le séjour du requérant ne pouvait être renouvelé à ce titre.

4.2.4. Le Conseil note enfin que la partie défenderesse a également examiné la question d'un éventuel changement de statut dans la mesure où le requérant est inscrit à l'IEC pour effectuer un stage. Il estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que les conditions pour la réalisation d'un stage n'étaient nullement remplies en l'espèce après une motivation claire et détaillée. Il a tout d'abord constaté qu'il n'existait aucun lien entre le stage et l'établissement pour lequel le requérant avait été autorisé au séjour et qu'ensuite, dans la mesure où ce stage était réalisé en dehors de ses études, le requérant n'avait nullement démontré qu'il était dans les conditions de dispense d'un permis de travail. Le Conseil note par ailleurs que la partie requérante ne conteste pas utilement cette motivation mais se borne à prendre le contre-pied de la motivation des décisions attaquées et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de tous les éléments de la cause au regard de sa situation personnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non in specie*.

4.2.5. Par conséquent, au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la partie requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, la motivation adoptée par la partie défenderesse est adéquate.

4.3. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que, contrairement à ce que la partie requérante prétend dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en considération l'arrêt n°187.227 du Conseil de céans daté du 22 mai 2017 et annulant les décisions précédentes. Cela ressort clairement du dossier administratif et plus précisément d'une note rédigée à l'attention du « Bureau Etudiant » datée du 31 mai

2017. L'invocation de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle n'est dès lors pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

Sur le grief selon lequel la partie requérante s'est retrouvée sans document de séjour durant toute la procédure de recours et suite à l'arrêt d'annulation du Conseil de céans, il convient de relever que la partie requérante n'a jamais contesté le fait que son titre de séjour n'était plus valable depuis le 31 octobre 2016 et force est également de noter que l'annulation par le Conseil de céans de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire n'entraîne nullement la délivrance d'un nouveau titre de séjour.

La première branche du moyen unique est par conséquent non fondée.

4.4. Sur les deuxième et troisième branches, force est également de constater que, contrairement à ce que la partie requérante prétend dans sa requête, la partie défenderesse a bien pris en considération les informations reprises dans le courrier daté du 30 mai 2017 ainsi que dans la « *note d'audience* » jointe au précédent recours comme cela ressort clairement de la motivation des décisions attaquées.

Les deuxième et troisième branches du moyen unique ne sont dès lors nullement fondées.

4.5. Sur la quatrième branche et la violation alléguée par la partie défenderesse de son devoir de collaboration procédurale et du droit d'être entendu, le Conseil rappelle l'arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, par la Cour de justice, lequel précise ce qu'il y a lieu de comprendre par le droit d'être entendu. Il en ressort qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

En l'espèce, le requérant a eu la possibilité de faire connaître son point de vue ou encore de produire tous les éléments nécessaires avant la prise des décisions attaquées. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que le requérant a sollicité, à plusieurs reprises, le renouvellement de son titre de séjour, procédures au cours desquelles il a été amené à produire des documents nécessaires à ce renouvellement.

En effet, par ces courriers, la partie défenderesse détaillait clairement les documents indispensables au renouvellement du titre de séjour en telle sorte que le requérant avait la possibilité, à ce moment-là, de faire état d'éléments qu'il jugeait important quant à son parcours scolaire ou encore sa situation personnelle.

Force est aussi de noter que la partie requérante a même eu l'occasion de compléter son dossier par une « *Note d'audience* » jointe au précédent recours ainsi que par un courriel

daté du 30 mai 2017 et que comme énoncé ci-dessus, les informations y reprises ont bien été prises en considération par la partie défenderesse.

Partant, la quatrième branche n'est nullement fondée.

4.6. Sur les cinquième et sixième branches du moyen et la violation alléguée de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations relatives à la prétendue vie familiale du requérant en Belgique, et que le requérant n'avait invoqué aucun élément d'ordre familial s'opposant à la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la prétendue vie familiale du requérant, lors de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil rappelle également que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris* [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les circonstances alléguées.

Partant les cinquième et sixième branches ne sont nullement fondées.

4.7. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse a pris une décision contradictoire en lui donnant un accord de principe de renouvellement de son titre de séjour à la condition de produire une convention de stage. En effet, force est de constater qu'il ne s'agissait nullement d'un accord de principe ; la partie défenderesse réclamant uniquement un document permettant d'apprécier si le requérant répondait ou non aux conditions de renouvellement de son titre de séjour. Le requérant ne pouvait dès lors nullement en déduire que la simple production d'une convention de stage entraînerait l'octroi automatique d'un nouveau titre de séjour.

Par conséquent, la septième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.8. Le Conseil ne peut finalement suivre la partie requérante dans ses huitième et neuvième branches dans la mesure où il a été démontré ci-dessus que l'IEC n'est pas un établissement d'enseignement répondant aux conditions prévues aux articles 58 et 59 et que cet élément n'est pas utilement contesté par le requérant.

Partant, les huitième et neuvième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

4.9. Force est de constater que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE